

Le point sur ...

Les délais de paiement

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la réglementation sur les délais de paiement a changé radicalement. Les règles sur les pénalités de retard ont également été modifiées. Nous faisons dans cette fiche le point sur la question des délais de paiement applicables entre entreprises.

Le principe général

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et suite à la mise en place de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels qui ne respecteraient pas ces dispositions s'exposeraient aux sanctions de l'article L. 442-6-III du Code de commerce, et notamment à une amende civile.

En l'absence de convention, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30^{ème} jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le fait de ne pas respecter ce délai est puni d'une amende de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients suivant des modalités définies par décret. Le commissaire aux comptes adresse un rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux prescriptions des 9° et 10° alinéas de l'article L. 441-6 du Code de commerce relatifs au non-respect des délais légaux.

La possibilité d'accords au niveau d'un secteur économique

Les professionnels d'un secteur peuvent convenir soit de réduire le délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours, soit de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service comme point de départ de ce délai, soit d'utiliser les deux possibilités.

En outre, des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé pouvaient définir un délai de paiement maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours.

L'article 21-III de la LME avait prévu la possibilité pour certains secteurs particuliers de déroger de manière temporaire aux plafonds légaux. Ces accords dérogatoires ont pris fin au 31 décembre 2011 de sorte que les secteurs qui ont pu en bénéficier sont désormais soumis aux délais de paiement de droit commun, à l'exception de ceux qui auront été autorisés à conclure un nouvel accord.

En effet, l'article 121-III de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a permis aux professionnels de signer, jusqu'au 1^{er} octobre 2012, de nouveaux accords dérogatoires pour une durée maximale de 3 ans. Pour cela, trois conditions étaient requises :

- les secteurs concernés devaient déjà avoir bénéficié d'un nouvel accord sectoriel dérogatoire dans le cadre de la LME,
- les activités susceptibles de bénéficier d'un nouvel accord sectoriel dérogatoire devaient comporter un « caractère saisonnier particulièrement marqué »,
- les nouveaux accords devaient prévoir des délais de paiement inférieurs au dernier plafond prévu par l'accord dérogatoire conclu sous l'empire de la LME.

Ainsi, cinq secteurs bénéficient d'accords dérogatoires : cuir, matériels d'agroéquipement, articles de sport, jouet, horlogerie - bijouterie - joaillerie - orfèvrerie (HBJO).

Le point sur ...

Les délais de paiement

Avril 2015

Le cas de certains produits alimentaires périssables

Il existe un certain nombre de produits alimentaires périssables pour lesquels les délais de paiement sont strictement encadrés et ne peuvent être supérieurs :

- A 30 jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du Code rural ;
- A 20 jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;
- A 30 jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts ;
- A défaut d'accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du Code rural et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain ou de décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne pour ce qui concerne les délais de paiement, à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.

En cas de dépassement, le contrevenant s'expose à une amende de 75 000 €.

Les cas particuliers

Il existe un certain nombre de cas particuliers, notamment s'agissant du transport routier de marchandises ou de la location de véhicules, où les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Est puni d'une amende de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter ce délai.

Les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les délais de paiement de droit commun sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur en métropole, le délai est décompté à partir du 21^{ème} jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement

Sauf disposition contraire, qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal (soit $3 \times 0,93 \% = 2,79 \%$ pour 2015), le taux d'intérêt légal est égal au taux de refinancement de la BCE, majoré de 10 points de pourcentage, soit 10,15 % à partir du 1^{er} juillet 2014 et 10,05 % à partir du 1^{er} janvier 2015 (art. L. 441-6, al. 12 du Code de commerce).

Le taux est alors appliqué sur le montant TTC de la facture, les pénalités de retard n'étant pas soumises à TVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, une indemnité forfaitaire de 40 €, introduite par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 (art. D. 441-5 du Code de commerce), est due au créancier pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 €, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Ce montant s'ajoute aux pénalités existantes, pour tout professionnel en situation de retard de paiement, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Cette indemnité, non soumise à TVA, concerne les activités soumises au Code de commerce mais ne s'applique pas si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Mentions obligatoires

Doivent figurer sur les factures et les conditions générales de vente :

- les délais de paiement,
- les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement,
- l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.